

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RHONE ENVIRONNEMENT

99 ROUTE DE BRIGNAIS
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-23-42-EM
Code AIOT : 0006108411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement RHONE ENVIRONNEMENT implanté 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 14/03/2023 sur le site de RHONE ENVIRONNEMENT a été réalisée de manière inopinée. Elle avait pour objectif de vérifier les avancées du site concernant les actions permettant de lever les mises en demeure du 03/01/2019, 11/03/2021 et 22/11/2022. A noter que l'ensemble des délais accordés à l'exploitant pour la réalisation des points prévus dans ces différentes mises en demeure sont échus.

Par courrier du 15/12/2022, l'exploitant avait répondu à différentes demandes de l'inspection. Il avait notamment indiqué que des travaux concernant la mise en place d'alvéoles coupe-feu et de réfection de la voirie devaient être finalisés mi-février. L'objectif de l'Inspection du 14/03/2023 était donc de vérifier que les aménagements et éléments demandés dans les trois arrêtés de mise en demeure et mentionnés dans le courrier de l'exploitant, ont été réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENVIRONNEMENT
- 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006108411
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHONE ENVIRONNEMENT exerce, au 99, route de Brignais, à Saint-Genis-Laval une activité de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux depuis début 2008. Le 25/04/2018, un arrêté préfectoral complémentaire autorise la réception de déchets dangereux (principalement de l'amiante) et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants).

Le site s'étend sur une surface d'environ 13 000 m², un bâtiment de près de 5 000 m² au centre de la parcelle accueille notamment la zone de tri des déchets industriels banals, les refus de tri, les déchets amiantés et la partie administrative.

Le site compte environ 15 employés : 3 administratifs, 3 manœuvres, 3 conducteurs d'engins et des chauffeurs.

Suite à plusieurs inspections réalisées sur le site, ce dernier fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure datés du 03/01/2019, 11/03/2021 et 22/11/2022 et de deux arrêtés d'astreinte. Le premier arrêté d'astreinte est daté du 07/08/2019, basé sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2019 a déjà été liquidé partiellement deux fois (arrêtés de liquidation partielle d'astreinte du 11/03/2021 et du 22/11/2022).

Le second arrêté d'astreinte est daté du 22/11/2022. Il est basé sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des précédentes visites d'inspection et des mises en conformité
- Suivi des travaux
- Gestion du site et des stockages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des stockages	Annexe 1 de l'AP du 25/04/2018 Point 1 de l'article 1 de l'AP MED du 03/01/2019 AP d'astreinte du 07/08/2019	/	Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Conditions de stockage - déchets d'amiante	Article 4 de l'AM du 21/11/2012 Point 1 de l'AP MED du 22/11/2022 Article 5.1.8 de l'AP du 25/04/2018	/	Lettre préfectorale	2 mois
3	Conditions de stockage générale du site	Article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 3 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022	/	Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Tableau de classement ICPE	Article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 2 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021 Point 1 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022	/	Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Etat des stocks	Article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 2 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021 Point 1 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022	/	Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Broyage du bois	Article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 3 de l'AP MED du 22/11/2022	/	Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Limite de site - plan de bornage	Article 1.2.2 de l'AP du 25/04/2018 Point 3 de l'article 1 de l'AP MED du 03/01/2019 AP d'astreinte du 07/08/2019	/	Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale,	2 mois
8	Propreté du site	Article 2.3.1 de l'AP du 25/04/2018	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Vanne d'isolement	Article 4.2.4.2 de l'AP du 25/04/2018 Point 5 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021 Point 2 de l'article 1 de l'AP du 22/11/2022	/	Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Evacuation déchets	Article 5.1.5 de l'AP du 25/04/2018	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Registre déchets	Article 5.1.8 de l'AP du 25/04/2018	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Murs Coupe-feu au sud du site	Article 7.2.2 de l'AP du 25/04/2018 Point 7 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022	/	Amende; Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Rétentions des liquides	Article 7.4 de l'AP du 25/04/2018 Point 2 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022	/	Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Voies de circulation	Article 8.1.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 6 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Délimitation des aires de stockage	Article 8.1.4 de l'AP du 25/04/2018 Point 12 de l'AP MED du 11/03/2021 Point 4 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022	/	Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Conditions de stockage : déchets verts	Article 8.2 de l'AP du 25/04/2018 Point 9 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021 Point 3 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022	/	Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
17	Conditions de stockage : métaux	Article 8.3.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 4 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022	/	Amende, Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Transmission nouveau PAC	Article 1.6.1 de l'AP du 25/04/2018	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté de nombreuses non-conformités dont la résolution de certaines est demandée depuis plusieurs inspections.

L'ensemble des demandes de l'Inspection, permettant de résoudre les non-conformités constatées et de lever les différentes mises en demeure et arrêtés d'astreinte, sont retranscrits dans le rapport et repris dans le point de contrôle n°18.

L'Inspection demande à l'exploitant de répondre, sous 2 mois, à l'ensemble de ces éléments par le dépôt d'un nouveau Porter à Connaissance.

Au regard du non-respect de nombreuses prescriptions, de plusieurs articles des différents arrêtés de mise en demeure faisant déjà l'objet d'astreinte, l'Inspection propose de prendre plusieurs sanctions à l'encontre de l'exploitant :

Compte tenu du non-respect du point 1 et du point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/01/2019, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte du 07/08/2019 pour la période du 14/09/2022 au 14/03/2023 (181 jours), soit un montant de 9050 euros (cf. annexe 1).

Compte tenu du non-respect de l'ensemble des points de l'article 1 de l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une liquidation partielle de l'astreinte du 22/11/2022 pour la période du 22/11/2022 au 14/03/2023, soit une période de 112 jours et un montant de 168000 euros (cf. annexe 2).

Compte tenu du non-respect des trois arrêtés de mise en demeure du 03/01/2019, 11/03/2021 et 22/11/2022 et des non-conformités constatées le jour de l'inspection le 14/03/2023, l'Inspection propose également de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant (cf. annexe 3).

Enfin, suite aux différents constats réalisés sur site, l'Inspection propose de solder les points des mises en demeure suivantes :

- Point 10 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11/03/2021 ;
- Point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Annexe 1 de l'AP du 25/04/2018 Point 1 de l'article 1 de l'AP MED du 03/01/2019 AP d'astreinte du 07/08/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Respect du plan des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect du plan des stockages
Constats : L'Inspection constate que le plan de stockage transmis par mail du 21/04/2021 suite aux demandes de l'inspection du 22/10/2020 n'est pas respecté. Les stockages réalisés le jour de l'inspection, le 14/03/2023, ne correspondent toujours pas aux différents plans de stockage transmis. Les alvéoles de stockages liés au bois (bois broyé, bois, palettes) sont inversés. Les travaux liés à la mise en place des murs coupe-feu et des alvéoles de stockage (cf. point de contrôle n°15) et de réfection de la voirie (cf. point de contrôle n°14), dont la finalisation était initialement prévue pour mi-février, étaient toujours en cours de réalisation. L'exploitant indique que ces travaux seront terminés à la fin du mois de mars. Du fait des travaux en cours, certains espaces de stockage ont été déportés sur des zones non conformes aux différents plans transmis. De plus, des bennes contenant des éléments combustibles sont stockés à l'Ouest du site (à l'entrée) et ne sont pas mentionnées sur le plan. Enfin, certains volumes et hauteurs de stockage associés et indiqués sur les divers plans transmis ne sont pas respectés. L'exploitant précise également qu'un nouveau Porter à Connaissance actualisant l'emplacement des stockages sera transmis. Il indique être en attente des informations liées aux filières REP qui demanderaient des conditions de stockage spécifique pour réaliser les documents nécessaires. Par mail du 28/03/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que les travaux concernant la réfection de la voirie sont terminés depuis le 22/03/2023. Il a joint une série de photographies démontrant de la réalisation de ces travaux. Il indique également que, depuis mi-décembre et comme constaté le 14/03/2023, les stockages réalisés sur la partie Sud-Est du site ont été modifiés (déplacement des stockages de déchets verts, bois de catégorie A et ferrailles, déplacement de 3 mètres du stockage de déchets verts bruts). Il indique que les travaux concernant la mise en place des alvéoles de stockage et murs coupe-feu seront finalisés le 08/04/2023. Sur les photographies transmises, les murs coupe-feu ne sont effectivement pas terminés et des blocs bétons devront être ajoutés pour atteindre la hauteur réglementaire. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois : - un nouveau plan de stockage actualisé et détaillé. Ce dernier devra indiquer spécifiquement les espaces et typologies de stockage, les hauteurs et volumes liés. Les caractéristiques des murs coupe-feu devront également être mentionnés. Afin de s'assurer de l'absence de danger sur les stockages envisagés, l'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois : - des études de flux thermiques réalisées sur l'ensemble des stockages combustibles (intérieur comme extérieur). Ces études devront prendre en compte les conditions réelles de stockages (typologie de stockage, volumes et caractéristiques coupe-feu associés). L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection. De plus, comme indiqué précédemment, l'Inspection constate que le stockage réel réalisé le jour de sa visite, le 14/03/2023, ne correspond toujours pas aux différents plans de stockage transmis.

<p>Ces éléments sont demandés par le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2019. Ils sont également réglementés par un arrêté daté du 07/08/2019 imposant une astreinte journalière jusqu'à levée de la mise en demeure précitée. Cette astreinte journalière a déjà été liquidée deux fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté préfectoral du 11/03/2021 pour la période du 03/09/2019 au 22/10/2020 ; - par arrêté préfectoral du 22/11/2022 pour la période du 23/10/2020 au 13/09/2022. <p>Ces éléments sont à prendre en compte dans la lecture des points de contrôle suivants proposant la liquidation partielle de cette même astreinte.</p> <p>Compte tenu du non-respect du point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/01/2019, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte du 07/08/2019 pour la période du 14/09/2022 au 14/03/2023 (181 jours), soit un montant de 9050 euros.</p> <p>L'Inspection rappelle également à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2019 n'est toujours pas levé. Par conséquent, l'arrêté d'astreinte du 07/08/2019 est toujours en cours et ne sera levé qu'après constatation du respect de l'ensemble des éléments de la mise en demeure du 03/01/2019.</p> <p>Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose également de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant.</p> <p>L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Conditions de stockage - déchets d'amiante

<p>Référence réglementaire : Article 4 de l'AM du 21/11/2012 Point 1 de l'AP MED du 22/11/2022 Article 5.1.8 de l'AP du 25/04/2018</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage - déchets d'amiante</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Conditions de stockage - déchets d'amiante</p>
<p>Constats : L'Inspection constate que les déchets d'amiante sont stockés dans un local dédié et fermé. Ils sont stockés dans des big-bag spécifiques et correctement fermés. Par mail du 26/11/2022, l'exploitant avait transmis à l'Inspection différents Bordereaux de Suivis de Déchets (BSD) liés aux déchets d'amiante et datés du 15/02/2022, 21/04/2022, 07/07/2022, 21/07/2022, 04/08/2022, 13/09/2022, 22/09/2022 et 05/10/2022. L'exploitant a fourni à l'Inspection un état des stocks des déchets d'amiante présents sur site le jour de l'inspection. Arrivée au 13/03/2023 : 0,48 tonnes et 0,6 tonnes Arrivée au 14/03/2023 : 0,9 tonnes et 0,44 tonnes Par mail du 28/03/2023, l'exploitant transmet son registre d'entrée concernant les déchets non dangereux accueillis pour la période du 01/09/2022 au 14/03/2023. L'Inspection indique à l'exploitant que ce registre inclut également les déchets dangereux puisque que les déchets d'amiante et les batteries sont inclus. L'Inspection constate que les données transmises dans ce registre sont différentes de celles transmises en inspection, le 14/03/2023.</p>

Par exemple, 4 entrées de déchets d'amiantes sont répertoriées pour la date du 14/03/2023 avec les tonnages suivants : 0,44 tonnes, 0,5 tonnes, 0,52 tonnes et 0,36 tonnes. Les quantités et flux répertoriés ne correspondent donc pas à ceux indiqués préalablement. L'Inspection indique que, même si ces déchets étaient arrivés le 14/03/2023 après le départ de l'inspection, aucun flux de 0,9 tonnes n'est répertorié dans le registre transmis ce qui démontre des incohérences dans la réalisation de ce dernier. De plus, dans son registre des déchets entrants, l'Inspection a relevé que des déchets d'amiante provenaient de la métropole de Lyon et de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ce qui est interdit, les déchets devant venir de particuliers / artisans / commerçants.

L'Inspection rappelle que la rubrique 2710 lui interdit de réceptionner des déchets dangereux autres que provenant de particuliers / artisans / commerçants. Il devra donc cesser l'accueil de ces déchets provenant de collectivités.

L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois :

- Les BSD manquants du 14/03/2023 permettant de mettre en cohérence les quantités d'amiante réceptionnées entre le registre et les BSD ;

L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.

Compte tenu des éléments fournis et constatés le jour de la visite, concernant les conditions de stockage des déchets d'amiante, l'inspection considère que le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/11/2022 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions de stockage générale du site

Référence réglementaire :

Article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018

Point 3 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage générale du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Conditions de stockage générale du site

Constats :

Au jour de l'Inspection, le 14/03/2023, l'exploitant ne peut démontrer du respect des volumes de stockage maximums mentionnés dans son arrêté préfectoral.

Il indique qu'un logiciel de gestion sera mise en place prochainement (début avril) et permettra de réaliser un état des stocks précis et instantané par typologie de déchets stockés.

L'Inspection note que des traces de peintures ont été apposées sur les blocs bétons présents délimitant les aires de stockage. Cette trace de peinture est située à 3 mètres de hauteur et délimite les hauteurs de stockage maximales demandées. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ces marques devront être apposées sur les blocs bétons en cours d'installation. De plus, le contrôle des volumes et hauteurs de stockage doit également être réalisé sur les stockages réalisés à l'intérieur du bâtiment.

L'Inspection rappelle également à l'exploitant que les stockages réalisés devront respecter le plan de stockage réglementaire et instruit, les espaces de stockage définis par typologie et les volumes et hauteurs imposés.

Par mail du 28/03/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que, depuis mi-décembre et comme constaté le 14/03/2023, les stockages réalisés sur la partie Sud-Est du site ont été modifiés (suppression des stockages de déchets vets, bois de catégorie A et ferrailles, déplacement de 3 mètres du stockage de déchets verts bruts).

Il indique que les travaux concernant la mise en place des alvéoles de stockage et murs coupe-feu

seront finalisés le 08/04/2023. Sur les photographies transmises, les murs coupe-feu ne sont effectivement pas terminés et des blocs bétons devront être ajoutés pour atteindre la hauteur réglementaire.

Compte tenu des éléments constatés, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois :

- les éléments permettant de vérifier les hauteurs de stockages réglementaires au sein de l'ensemble des différents espaces de stockage (piges, traces de peintures, etc.).

L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.

L'Inspection constate que le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 concernant le respect des volumes de stockage ne peut être levé.

Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant.

L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Tableau de classement ICPE

Référence réglementaire :

Article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018

Point 2 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021

Point 1 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tableau de classement ICPE

Constats :

L'Inspection constate que des volumes maximaux d'accueil sont autorisés par catégories de déchets et réglementés par arrêté préfectoral.

Les quantités autorisées sont les suivantes :

Rubrique 2714-1 : 1595 m³ dont papiers / cartons (300 m³), plastiques (490 m³), polymères (5 m³), bois (800 m³)

Rubrique 2716-1 : déchets non dangereux (1250 m³) dont déchets verts (550 m³), déchets non dangereux en mélange (300 m³), déchets ultimes (400 m³).

Rubrique 2710-1-a : déchets dangereux apportés par le producteur initial : 29,15 tonnes

Rubrique 2710-2-c : déchets non dangereux apportés par le producteur initial : 120 m³

L'exploitant indique avoir acquis un logiciel permettant de réaliser un état des stocks précis et actualisé de l'ensemble des déchets réceptionnés. Ce dernier sera installé le 04/04/2023 et une formation est prévue le jour même afin de permettre aux employés de l'utiliser dès son installation.

Par mail du 28/03/2023, l'exploitant transmet son registre d'entrée concernant les déchets non dangereux accueillis pour la période du 01/09/2022 au 14/03/2023.

<p>L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état des stocks détaillé par rubriques ICPE, de l'ensemble des déchets présents sur site et réalisé dans l'unité de mesure des rubriques concernées, du jour de l'Inspection (14/03/2023). <p>L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.</p> <p>Compte tenu de l'absence d'état des stocks précis, classé par typologie de déchets, rubriques et volumes et permettant de s'assurer du respect du point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 et du point 1 de l'article 1 de l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022 lié au respect de cette mise en demeure précitée, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une liquidation partielle de l'astreinte du 22/11/2022 pour la période du 22/11/2022 au 14/03/2023, soit une période de 112 jours et un montant de 168000 euros.</p> <p>L'Inspection rappelle également à l'exploitant que l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022 est toujours en cours et ne sera levé qu'après constatation de la résolution de l'ensemble des points évoqués dans ce dernier.</p> <p>Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose également de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant.</p> <p>L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 2 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021 Point 1 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks - Suivi des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Etat des stocks - Suivi des déchets</p>
<p>Constats : L'exploitant montre à l'Inspection un état des stocks des déchets d'amiante (cf. point de contrôle n°2). L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks précis de l'ensemble des déchets stockés sur site. L'exploitant indique qu'un nouveau logiciel de gestion sera mise en place le 04/04/2023. Ce dernier permettra de connaître, à un instant T, la quantité de déchets présents au sein de l'exploitation, et ce par typologie de déchets. Par mail du 28/03/2023, l'exploitant transmet son registre d'entrée concernant les déchets non dangereux accueillis pour la période du 01/09/2022 au 14/03/2023. L'Inspection constate que le registre d'entrée transmis détaille les entrées par typologie de déchets au jour le jour. Toutefois, ce document ne permet pas de se rendre compte de la quantité de déchets présents sur site à un instant T. Les déchets sont classés par typologie mais ne reprennent pas les rubriques ICPE liés. De plus, les quantités sont mentionnées en tonnes alors que les rubriques ICPE définissent des seuils en volume (m³) ou surface (m²).</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois :</p>

- comme indiqué dans le point de contrôle n°4, un état des stocks détaillé par rubriques ICPE, de l'ensemble des déchets présents sur site, classés par numéro de rubriques ICPE, réalisé dans l'unité de mesure des rubriques concernées, du jour de l'Inspection (14/03/2023).

- l'état des stocks journaliers, de l'ensemble de ces déchets (dangereux et non dangereux) et détaillés par quantités et rubriques ICPE, et ce pour une semaine, dès la mise en place du nouveau logiciel de gestion.

L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.

Compte tenu de l'absence d'état des stocks précis, classé par typologie de déchets, rubriques et volumes et permettant de s'assurer du respect du point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 et du point 1 de l'article 1 de l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022 lié au respect de cette mise en demeure précitée, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une liquidation partielle de l'astreinte du 22/11/2022 pour la période du 22/11/2022 au 14/03/2023, soit une période de 112 jours et un montant de 168000 euros.

L'Inspection rappelle également à l'exploitant que l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022 est toujours en cours et ne sera levé qu'après constatation de la résolution de l'ensemble des points évoqués dans ce dernier.

Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose également de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant.

L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Broyage du bois

Référence réglementaire : Article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 3 de l'AP MED du 22/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Broyage du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Broyage du bois
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant réalise une activité de broyage de bois sur son site. Le jour de l'inspection, le 14/03/2023, une broyeuse de bois était en cours de fonctionnement. L'arrêté préfectoral du 25/04/2018 ne mentionne pas spécifiquement l'autorisation du broyage de bois mais autorise le broyage de papiers / cartons. Par courrier du 15/12/2022, l'exploitant avait indiqué que cette activité était réalisée depuis 2010 sur son site. Il pensait que le broyage de bois était autorisée de fait, par la rubrique 2791-1. Il indique avoir demandé conseil auprès de son bureau d'étude sur cette question. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois : - une demande de modification de son arrêté préfectoral permettant d'ajouter le broyage de bois à la rubrique 2791-1 ; - les éléments démontrant que le broyage de bois ne représente pas de risques supplémentaires en comparaison de la dernière étude de danger réalisée mais également d'impact supplémentaire sur l'environnement. L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection. L'Inspection constate donc que le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 concernant les justifications attendues liées à l'activité de broyage de bois ne peut être levée. Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant. L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Limite de site - plan de bornage

Référence réglementaire : Article 1.2.2 de l'AP du 25/04/2018

Point 3 de l'article 1 de l'AP MED du 03/01/2019 AP d'astreinte du 07/08/2019
Thème(s) : Situation administrative, Limite de site - plan de bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Limite de site - plan de bornage
<p>Constats : Par courrier du 15/12/2022, l'exploitant avait indiqué attendre un retour de son bureau d'étude sur cette question "dans les prochains jours". Lors de la visite de l'Inspection le 14/03/2023, l'exploitant n'avait pas réalisé le plan de bornage demandé. Il indique que son bureau d'étude est toujours en cours de réalisation de ce document. De plus, il indique que le périmètre ICPE de son site est susceptible d'évoluer car il est actuellement en négociation avec le propriétaire de la parcelle voisine située au Nord afin de récupérer une petite partie de son terrain. Cette extension n'entraînerait pas de stockage supplémentaire.</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois : - le plan de bornage actualisé ; - si nécessaire, les éléments demandant une extension de son périmètre ICPE et une modification de son arrêté préfectoral. L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.</p> <p>Les éléments précités sont demandés par le point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2019. Ils sont également réglementés par un arrêté daté du 07/08/2019 imposant une astreinte journalière jusqu'à levée de la mise en demeure précitée. Cette astreinte journalière a déjà été liquidée deux fois : - par arrêté préfectoral du 11/03/2021 pour la période du 03/09/2019 au 22/10/2020 ; - par arrêté préfectoral du 22/11/2022 pour la période du 23/10/2020 au 13/09/2022.</p> <p>Compte tenu de l'absence de plan de bornage ne permettant pas de vérifier le respect des limites d'exploitation et donc du point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/01/2019 et de l'arrêté d'astreinte du 07/08/2019 lié au respect de cette mise en demeure précitée, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte du 07/08/2019 pour la période du 14/09/2022 au 14/03/2023 (181 jours), soit un montant de 9050 euros. L'Inspection rappelle également à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2019 n'est toujours pas levé. Par conséquent, l'arrêté d'astreinte du 07/08/2019 est toujours en cours et ne sera levé qu'après constatation du respect de l'ensemble des éléments de la mise en demeure du 03/01/2019.</p> <p>Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose également de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant.</p> <p>L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Propreté du site

Référence réglementaire : Article 2.3.1 de l'AP du 25/04/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Propreté du site
Constats : L'Inspection constate une quantité importante de boues présente sur le site. Elle note que le site est actuellement en travaux. Les voiries sont en cours de rénovation, la dalle béton sera coulée prochainement ce qui devrait limiter la présence de boues sur les voiries. De plus, des précipitations récentes ne favorisaient pas la propreté du site. Par courrier du 15/12/2022, l'exploitant indique avoir mis en place un programme de nettoyage : - des opérations de balayage mécanisées toutes les 2 semaines ; - l'arrêt de la manipulation des déchets en extérieur par grand vent (limiter le risque d'envol des déchets). L'Inspection indique que la fréquence de nettoyage envisagée semble clairement insuffisante et ne permet pas de satisfaire à la propreté du site. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois : - une procédure décrivant la réalisation d'un nettoyage du site à une fréquence adaptée et cohérente ; - les factures ou documents démontrant de la réalisation du balayage mécanisé ; - les consignes à mettre en place pour la réalisation d'un nettoyage adaptée en cas de grand vent. L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Article 4.2.4.2 de l'AP du 25/04/2018 Point 5 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021 Point 2 de l'article 1 de l'AP du 22/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vanne d'isolement
Constats : L'Inspection constate que, du fait des travaux en cours, les vannes d'isolement ne sont pas correctement signalées. Des panneaux de signalisation ont été réalisés et sont présents à proximité de ces dernières. L'exploitant indique que les panneaux seront apposés et permettront d'indiquer précisément la présence des vannes d'isolement dès la finalisation des travaux. L'Inspection précise à l'exploitant que des outils de levage des plaques et des consignes doivent

également être présents à proximité des vannes.

De plus, le point 5 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11/03/2021 demandait "*la matérialisation d'une zone non accessible autour de cette vanne d'isolement [...] et la mise à jour du plan du site matérialisant les dispositifs d'isolement*".

Du fait des travaux en cours, l'Inspection constate que la matérialisation d'une zone non accessible autour des vannes d'isolement n'a pas été réalisée. Elle constate également qu'aucun plan actualisé des réseaux ne lui a été transmis.

Par mail du 28/03/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que les travaux concernant la réfection de la voirie sont terminés depuis le 22/03/2023. Il a joint une série de photographies démontrant de la réalisation de ces travaux. Toutefois, les photographies transmises ne permettent pas de vérifier que les panneaux concernant la signalisation des d'isolement, les consignes et les outils de levage ont été mises en place.

L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 2 mois :

- de signaler les vannes d'isolement en apposant les panneaux réalisés ;
- de mettre en place des consignes d'utilisation pour les vannes d'isolement ;
- de mettre à disposition des outils de levage pour les vannes ;
- de matérialiser une zone non accessible autour des vannes d'isolement ;
- mettre à jour le plan des réseaux du site indiquant, notamment, les vannes d'isolement ;
- de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions (photographies).

L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.

Au 14/03/2023, jour de l'Inspection, compte tenu de la non réalisation des éléments précités, permettant de respecter totalement le point 5 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 et du point 2 de l'article 1 de l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une liquidation partielle de l'astreinte du 22/11/2022 pour la période du 22/11/2022 au 14/03/2023, soit une période de 112 jours et un montant de 168000 euros.

L'Inspection rappelle également à l'exploitant que l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022 est toujours en cours et ne sera levé qu'après constatation de la résolution de l'ensemble des points évoqués dans ce dernier.

Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose également de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant.

L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Evacuation déchets

Référence réglementaire : Article 5.1.5 de l'AP du 25/04/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation déchets - élimination tracteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Evacuation déchets - élimination tracteur
Constats : L'Inspection constate que le tracteur dont la présence avait été constatée lors de la visite du 13/09/2022 n'est plus présent sur site. L'exploitant confirme à l'Inspection que ce tracteur a été évacué. Afin de s'assurer de l'évacuation de ce dernier dans des filières agréées et réglementaires, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois : - les justificatifs démontrant de l'élimination de ce tracteur. L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Registre déchets

Référence réglementaire : Article 5.1.8 de l'AP du 25/04/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre déchets
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un état des stocks des déchets liés à l'amiante (cf. point de contrôle n°2). Il indique également que le fonctionnement de son registre des déchets est en cours de modification. Un logiciel entrera en fonction le 04/04/2023 et permettra de suivre en temps réel les entrées / sorties et les quantités présentes sur site, des différents déchets, et ce par typologie. L'installation de ce logiciel sera liée à une formation du personnel ce qui permettra son utilisation dès sa mise en place. L'Inspection note que le jour de l'Inspection, le 14/03/2023, l'exploitant n'a pas pu transmettre un registre des déchets précis de son activité. Par mail du 28/03/2023, l'exploitant transmet son registre d'entrée concernant les déchets non dangereux accueillis pour la période du 01/09/2022 au 14/03/2023. L'exploitant n'a pas transmis le registre des déchets sortants. L'Inspection note que ce registre des déchets sortants n'a jamais été transmis par l'exploitant lors des demandes précédentes. L'Inspection constate que le registre d'entrée transmis détaille les entrées par typologie de déchets au jour le jour. Toutefois, ce document ne permet pas de se rendre compte de la quantité de déchets présents sur site à un instant T. Les déchets sont classés par typologie mais ne reprennent pas les rubriques ICPE liés. De plus, les quantités sont mentionnées en tonnes alors que les rubriques ICPE définissent des seuils en volume (m ³) ou surface (m ²). L'Inspection rappelle à l'exploitant que le registre des déchets entrants et sortants doit être instantanément accessible pour l'Inspection. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois : - un registre entrée / sortie de l'ensemble des déchets, réalisés pour les deux premières semaines d'exploitation, dès la mise en place du nouveau logiciel de gestion. L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Murs Coupe-feu au sud du site

Référence réglementaire : Article 7.2.2 de l'AP du 25/04/2018 Point 7 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Murs Coupe-feu au sud du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Murs Coupe-feu au sud du site
Constats : L'Inspection note que l'exploitant n'a pas érigé de mur coupe-feu au Sud de son site. L'exploitant indique que le mur coupe-feu en question est en cours de réalisation à l'Est du site. Il indique que la direction "Sud" serait une erreur inscrite dans son arrêté préfectoral. Par mail du 28/03/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que sur la face Sud du tènement, un mur de 3 mètres de hauteur a été monté sur une longueur d'environ 20 mètres. L'exploitant n'a transmis aucun documents (photographies, bon de fin de travaux, factures, plan, etc.) attestant de la réalisation de ces actions. L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 2 mois : - de transmettre les éléments démontrant que le mur coupe-feu demandé est bien celui situé à l'Est, et non au Sud du site ; - si une erreur existe dans son arrêté préfectoral, de solliciter une modification de ce dernier par le dépôt d'un Porter à Connaissance. L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection. L'Inspection constate que le point 7 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 concernant la présence d'un mur coupe-feu au Sud du site ne peut être levé. Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant. L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rétentions des liquides

Référence réglementaire : Article 7.4 de l'AP du 25/04/2018 Point 2 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétentions des liquides
Constats : L'Inspection note que la plupart des produits liquides dangereux sont placés sur rétention. Les capacités des rétentions en question semblent adaptées aux volumes de produits. L'Inspection constate que certaines bidons sont stockés à même le sol, sans rétention adaptée. Une rétention neuve est stockée à proximité et reste inutilisée pour le stockage de produits liquides dangereux. L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois : - de stocker l'ensemble des produits liquides dangereux sur des rétentions adaptées ; - de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action (photographies). L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection. L'Inspection constate que le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 concernant les conditions de stockage des produits liquides qui doivent être placés sur rétentions ne peut être levé. Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant. L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Article 7.2.4.2 de l'AP du 25/04/2018 Article 8.1.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 6 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voies de circulation
Constats : Par courrier du 15/12/2022, l'exploitant indiquait à l'Inspection que les travaux de réfection prévus sur les voiries seraient terminés pour le 15/02/2023. Le jour de l'inspection du site, le 14/03/2023, l'Inspection constate que les travaux prévus sur les voiries ont à peine débuté. L'exploitant indique que ces derniers seront finalisés sur la fin du mois de mars. L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter les dispositions liées à une voie engin (largeur, rayon de giration, etc.) selon l'article 7.2.4.2 de son arrêté préfectoral du 25/04/2018 et demandé par le point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 11/03/2021. Par mail du 28/03/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que les travaux concernant la réfection de la voirie sont terminés depuis le 22/03/2023. Il a joint une série de photographies démontrant de la réalisation de ces travaux. Des éléments concernant la voirie réalisée liée au respect des caractéristiques d'une voie engin sont également attendus par l'Inspection. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois : - les éléments démontrant du respect des caractéristiques d'une voie engin selon l'article 7.2.4.2 de son AP du 25/04/2018. L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection. L'Inspection constate que le point 6 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 concernant l'imperméabilisation de la voirie et les travaux demandés peut être levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Délimitation des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Délimitation des aires de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Délimitation des aires de stockage - Travaux liés à la mise en place des alvéoles coupe-feu
Constats : L'inspection du 14/03/2023 avait notamment pour objectif de constater la finalisation des travaux liés à la mise en place d'alvéoles coupe-feu permettant de stocker les différents déchets réceptionnés. La finalisation de ces travaux devait permettre de délimiter et identifier correctement les différents espaces de stockage extérieurs. Par courrier du 09/01/2023, l'exploitant indiquait à l'inspection que la fin des travaux était prévue

pour le 15/02/2023.

Lors de l'Inspection du 14/03/2023, l'Inspection constate que les travaux demandés ne sont pas finalisés et sont en cours de réalisation.

Des blocs coupe-feu sont en cours d'installation et délimiteront les espaces de stockage extérieurs. L'exploitant indique à l'Inspection que la finalisation des travaux serait prévue pour la 3^{ème} semaine de mars.

Il indique qu'il transmettra à l'Inspection le nouveau plan des stockages envisagé avec les aménagements réalisés.

L'Inspection constate que l'ensemble des espaces de stockage intérieur ne sont pas clairement identifiées, délimitées et signalées.

Par mail du 28/03/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que les travaux concernant la mise en place des alvéoles de stockage et murs coupe-feu seront finalisés le 08/04/2023.

Sur les photographies transmises dans le mail du 28/03/2023, les murs coupe-feu des alvéoles extérieures ne sont effectivement pas terminés et des blocs bétons devront être ajoutés pour atteindre la hauteur réglementaire.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, les éléments suivants :

- les documents permettant d'attester de la fin des travaux et de l'installation des alvéoles de stockage (Bon de fin de travaux, photographies) ;
- les éléments démontrant de la mise en place d'aires de réception et de triage des produits triés et des refus nettement délimitées, séparées et clairement signalées, pour l'ensemble des stockages réalisés ;
- le plan des différentes zones de stockage de l'ensemble du site.

L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection.

Au 14/03/2023, jour de l'Inspection, compte-tenu que les alvéoles de stockage ne sont pas correctement délimitées et signalées, et du non-respect du point 12 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 et de l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022 lié au respect de cette mise en demeure précitée, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une liquidation partielle de l'astreinte du 22/11/2022 pour la période du 22/11/2022 au 14/03/2023, soit une période de 112 jours et un montant de 168000 euros.

L'Inspection rappelle également à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021 n'est toujours pas levé. Par conséquent, l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022 est toujours en cours et ne sera levé qu'après constatation du respect de l'ensemble des éléments de la mise en demeure du 11/03/2021.

Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose également de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant.

L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Conditions de stockage : déchets verts

Référence réglementaire : Article 8.1.4 de l'AP du 25/04/2018 Point 12 de l'AP MED du 11/03/2021 Point 4 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage : déchets verts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conditions de stockage : déchets verts
Constats : L'Inspection constate que le stockage des déchets verts stockés semblent respecter les hauteurs limites réglementaires. Les volumes maximaux de stockage semblent également respectés. Dans son courrier du 15/12/2022, l'exploitant mentionnait qu'une des faces de l'alvéole de stockage des déchets verts était constituée d'une paroi acier maintenue par des GRV. L'Inspection constate que cette paroi acier et ces GRV ont été retirés et remplacés par un véritable mur en bloc-béton et coupe-feu. L'Inspection constate que les emplacements réels liés des stockages des déchets verts réalisés ne sont pas similaires aux différentes plans transmis. Des alvéoles de stockage sont inversés en comparaison des plans transmis. De plus, l'Inspection constate que les alvéoles de stockage sont en cours de réalisation et que les caractéristiques coupe-feu de ces dernières ne sont pas démontrées. Par mail du 28/03/2023, l'exploitant indique à l'Inspection que, depuis mi-décembre et comme constaté le 14/03/2023, les stockages réalisés sur la partie Sud-Est du site ont été modifiés (suppression des stockages de déchets vets, bois de catégorie A et ferrailles, déplacement de 3 mètres du stockage de déchets verts bruts). Il indique que les travaux concernant la mise en place des alvéoles de stockage et murs coupe-feu seront finalisés le 08/04/2023. Sur les photographies transmises, les murs coupe-feu ne sont effectivement pas terminés et des blocs bétons devront être ajoutés pour atteindre la hauteur réglementaire. L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois : - les éléments démontrant que les volumes et emplacements réels des aires de stockage, et notamment celle liées au stockage du bois sont respectés. L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection. Les points 9 et 10 de la mise en demeure du 11/03/2021 portaient sur l'éloignement suffisant du stockage de déchets verts ou la mise en place de blocs coupe-feu (point 9) et sur le respect des hauteurs limites de stockage des déchets verts (point 10). L'Inspection constate que le point 9 de la mise en demeure du 11/03/2021 n'est pas respectée. Les stockages des déchets verts ne sont pas conformes aux différents plans transmis. L'Inspection précise que la conformité du stockage des déchets verts, et donc la levée du point 9 de l'arrêté de mise en demeure du 11/03/2021 ne pourra être effective qu'après transmission des éléments démontrant d'un stockage réglementaire des déchets verts (Bon de fin de travaux, caractéristiques coupe-feu des alvéoles, photographies démontrant de la réalisation de ces actions). L'Inspection constate que le point 10 de la mise en demeure du 11/03/2021 concernant les hauteurs de stockage des déchets verts est respecté. Elle propose donc de lever spécifiquement le point 10 de cette mise en demeure. Compte tenu de l'absence d'éléments permettant de s'assurer du respect complet du point 9 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 et de l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022 lié au respect de cette mise en demeure précitée, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une liquidation partielle de l'astreinte du 22/11/2022

pour la période du 22/11/2022 au 14/03/2023, soit une période de 112 jours et un montant de 168000 euros.

L'Inspection rappelle également à l'exploitant que l'arrêté d'astreinte du 22/11/2022 est toujours en cours et ne sera levé qu'après constatation de la résolution de l'ensemble des points évoqués dans ce dernier.

Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose également de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant.

L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Conditions de stockage : métaux

Référence réglementaire : Article 8.3.1 de l'AP du 25/04/2018 Point 4 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage : métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conditions de stockage : métaux
Constats : L'Inspection constate que les déchets métalliques sont stockés sur une zone spécifique. Le stockage réalisé ne dépasse pas les 3 mètres de hauteur. L'Inspection note que l'aire de stockage des déchets métalliques n'est pas clairement repérée (affichage). Ce point lié au stockage des déchets métalliques fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 22/11/2022. L'exploitant ne respectant pas totalement l'article 8.3.1 de son arrêté préfectoral du 25/04/2018 concernant le stockage des métaux, le point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/11/2022 est donc maintenu. L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois : - les éléments démontrant que les différentes aires de stockage, et notamment celles des métaux sont repérées. L'ensemble des éléments mentionnés dans le rapport et demandés par l'Inspection sont repris dans le point de contrôle n°18. Un Porter à Connaissance répondant à l'ensemble de ces éléments est attendu par l'Inspection. L'Inspection constate que le point 6 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 concernant les conditions de stockage des métaux n'est donc pas complètement respectée et ne peut être levée. Compte tenu du non-respect des différents arrêtés de mise en demeure, l'Inspection propose de faire usage de l'article L171-8 du code de l'environnement et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15000 euros à l'encontre de l'exploitant. L'ensemble des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant sont rappelées dans la partie "ce qu'il faut retenir des constats".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

<p>Référence réglementaire : Article 1.6.1 del'AP du 25/04/2018</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transmission nouveau PAC</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Transmission nouveau PAC</p>
<p>Constats : L'Inspection note que les conditions d'exploitation réelles du site sont différentes des prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur et les Porter à Connaissance transmis à l'Inspection. De plus, l'Inspection a constaté de nombreuses non-conformités impliquant des multiples demandes auprès de l'exploitant.</p> <p>L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre par le biais d'un nouveau Porter à Connaissance les réponses aux demandes de l'Inspection et présentant les modifications envisagées.</p> <p>L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, un porter à connaissance reprenant a minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un nouveau plan de stockage actualisé et détaillé indiquant spécifiquement les espaces et typologies de stockage, les hauteurs et volumes liés (annexe 1 de l'AP du 25/04/2018, point 1 de l'article 1 de l'AP MED du 03/01/2019, AP d'astreinte du 07/08/2019) ; - des études de flux thermiques réalisées sur l'ensemble des stockages combustibles (intérieur comme extérieur). Ces études devront prendre en compte les conditions réelles de stockages (typologie de stockage, volumes et caractéristiques coupe-feu associés) (annexe 1 de l'AP du 25/04/2018, point 1 de l'article 1 de l'AP MED du 03/01/2019, AP d'astreinte du 07/08/2019) ; - Les BSD manquants du 14/03/2023 permettant de mettre en cohérence les quantités d'amiante réceptionnées entre le registre et les BSD (article 5.1.8 de l'AP du 25/04/2018) ; - les éléments permettant de vérifier les hauteur de stockages réglementaires au sein de l'ensemble des différents espaces de stockage (piges, traces de peintures, etc.) (article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018, point 3 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022) ; - un état des stocks détaillé par rubriques ICPE, de l'ensemble des déchets présents sur site et réalisé dans l'unité de mesure des rubriques concernées, du jour de l'Inspection (14/03/2023) (article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018, point 2 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021, AP d'astreinte du 22/11/2022) et la description de l'organisation ou des moyens mis en place pour permettre une gestion pérenne de l'état des stocks; - l'état des stocks journaliers, de l'ensemble de ces déchets (dangereux et non dangereux) et détaillés par quantités et rubriques ICPE, dans l'unité de mesure des rubriques concernées, et ce pour deux semaines, dès la mise en place du nouveau logiciel de gestion (article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018, point 2 de l'article 1 de l'AP du MED du 11/03/2021, point 1 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022) ; - une demande de modification de son arrêté préfectoral permettant d'ajouter le broyage de bois à la rubrique 2791-1 (article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018, point 3 de l'AP MED du 22/11/2022) comprenant notamment les éléments démontrant que le broyage de bois ne représente pas de risques supplémentaires en comparaison de la dernière étude de danger réalisée (article 1.2.1 de l'AP du 25/04/2018, point 3 de l'AP MED du 22/11/2022) ;

- le plan de bornage actualisé (article 1.2.2 de l'AP du 25/04/2018, point 3 de l'article 1 de l'AP MED du 03/01/2019, AP d'astreinte du 07/08/2019) ;
- si nécessaire, les éléments demandant une extension de son périmètre ICPE et une modification de son arrêté préfectoral (article 1.2.2 de l'AP du 25/04/2018, point 3 de l'article 1 de l'AP MED du 03/01/2019, AP d'astreinte du 07/08/2019) ;
- une procédure décrivant la réalisation d'un nettoyage du site à une fréquence adaptée et cohérente (article 2.3.1 de l'AP du 25/04/2018) ;
- les consignes à mettre en place pour la réalisation d'un nettoyage adaptée en cas de grand vent (article 2.3.1 de l'AP du 25/04/2018) ;
- de signaler les vannes d'isolement en apposant les panneaux réalisés (article 4.2.4.2 de l'AP du 25/04/2018, point 5 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021, point 2 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022) ;
- de mettre en place des consignes d'utilisation pour ses vannes d'isolement (article 4.2.4.2 de l'AP du 25/04/2018, point 5 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021, point 2 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022) ;
- de mettre à disposition des outils de levage pour les vannes (article 4.2.4.2 de l'AP du 25/04/2018, point 5 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021, AP d'astreinte du 22/11/2022) ;
- de matérialiser une zone non accessible autour des vannes d'isolement (article 4.2.4.2 de l'AP du 25/04/2018, point 5 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021, point 2 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022) ;
- mettre à jour le plan des réseaux du site indiquant, entre autre, les vannes d'isolement (article 4.2.4.2 de l'AP du 25/04/2018, point 5 de l'article 1 de l'AP du MED du 11/03/2021, point 2 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022) ;
- les Bordereaux de Suivis de Déchets (BSD) démontrant de l'élimination du tracteur (article 5.1.5 de l'AP du 25/04/2018) ;
- un registre entrée / sortie de l'ensemble des déchets, réalisés pour les deux premières semaines d'exploitation, dès la mise en place du nouveau logiciel de gestion. (article 5.1.8 de l'AP du 25/04/2018) ;
- de transmettre les éléments démontrant que le mur coupe-feu demandé est bien celui situé à l'Est, et non au Sud du site (article 7.2.2 de l'AP du 25/04/2018, point 7 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022) ;
- si une erreur existe dans son arrêté préfectoral, de solliciter une modification de ce dernier par le dépôt d'un Porter à Connaissance (article 7.2.2 de l'AP du 25/04/2018, point 7 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022) ;
- de stocker l'ensemble des produits liquides dangereux sur des rétentions adaptées (article 7.4 de l'AP du 25/04/2018, point 2 de l'article 1 de l'AP MED 22/11/2022) ;
- les éléments démontrant du respect des caractéristiques d'une voie engin (article 7.2.4.2 de l'AP du 25/04/2018) ;
- les documents permettant d'attester de la fin des travaux et de l'installation des alvéoles de stockage (Bon de fin de travaux, photographies) (article 8.1.4 de l'AP du 25/04/2018, point 12 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021, point 4 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022) ;

- les éléments démontrant de la mise en place d'aires de réception et de triage des produits triés et des refus nettement délimitées, séparées et clairement signalées, pour l'ensemble des stockages réalisés (article 8.1.4 de l'AP du 25/04/2018, point 12 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021, point 4 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022) ;

- les éléments démontrant que les volumes et emplacements réels des aires de stockage, et notamment celle liées au stockage du bois sont respectés (article 8.2 de l'AP du 25/04/2018, point 9 de l'article 1 de l'AP MED du 11/03/2021, point 3 de l'article 1 de l'AP d'astreinte du 22/11/2022) ;

- les éléments démontrant que les différentes aires de stockage, et notamment celles des métaux sont repérées (article 8.3.1 de l'AP du 25/04/2018, point 4 de l'article 1 de l'AP MED du 22/11/2022) ;

- les éléments démontrant que l'ensemble des actions précitées sont réalisées (documents, photographies, bon de fin de travaux, études, etc.).

L'Inspection précise également que le Porter à Connaissance devra répondre à l'ensemble des demandes formulées par l'Inspection dans les différents rapports, demandes de compléments au cas par cas, mises en demeure, astreintes, etc. et non soldés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois